

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

V. DUPRÉ

La justice civile en France pendant l'année 1876

Journal de la société statistique de Paris, tome 20 (1879), p. 91-94

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1879__20__91_0

© Société de statistique de Paris, 1879, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

LA JUSTICE CIVILE EN FRANCE PENDANT L'ANNÉE 1876.

Le rapport sur la justice civile et commerciale en France, pendant l'année 1876, a paru tout dernièrement au *Journal officiel* ; ce document est publié annuellement par les soins du bureau de statistique judiciaire ; celui que nous avons sous les yeux est revêtu de la signature de M. Dufaure, ancien garde des sceaux. Comme le compte rendu de la justice criminelle dont il a été parlé à cette place, il embrasse une période quinquennale, et l'intérêt du rapprochement entre les dernières années se passe de tout commentaire. Les années qui ont fait de la part du rapporteur l'objet d'une étude aussi complète qu'autorisée ont vu l'ordre régner sur tout le territoire. Si l'incertitude du lendemain a parfois troublé les esprits, cette agitation, salubre peut-être, n'est point sortie du domaine purement spéculatif ; les relations commerciales ont souffert d'un malaise général que les points noirs de la politique européenne ont pu entretenir quelque temps, et d'un malaise intérieur auquel la lutte des partis n'était pas étrangère ; aucune catastrophe n'est venue arrêter l'essor des transactions privées ou tarir les sources de la fortune publique. On entre en 1872 dans une ère nouvelle ; la liquidation du passé a exercé sans doute une influence appréciable sur la première année de cette période quin-

quennale qui s'arrête au 31 décembre 1876, mais l'on peut affirmer que les indications de ce rapport, écartant les causes accidentelles, ont retrouvé toute la valeur d'un témoignage historique.

Il nous paraît impossible de présenter au lecteur, même sommairement, l'ensemble des travaux de la magistrature dans l'ordre civil et commercial. Nous nous proposons seulement d'extraire quelques chiffres d'un document dont la forme aussi élégante que concise rend d'ailleurs la lecture non-seulement facile, mais attrayante.

Adoptions. — Il peut être intéressant de savoir que le chiffre des arrêts rendus par les cours d'appel en matière d'adoption est descendu de 138 en 1872 à 95 en 1876. Le bénéfice de l'adoption a été conféré à 32 enfants naturels des adoptants ; en 1860, pour 58 personnes, l'adoption avait revêtu le caractère d'une sorte de légitimation indirecte.

Tribunaux civils. — Depuis 1872 le nombre des affaires inscrites pour la première fois aux rôles des tribunaux civils a toujours été en diminuant. De 131,512 en 1872 il est tombé à 119,767, — soit un écart de 9 p. 100. entre les termes extrêmes de la période. Le rapport n'est pas éloigné d'en rendre responsable l'élévation des droits de timbre et d'enregistrement. Sur 100 affaires du rôle rayées chaque année, 56 le sont dans les trois mois de leur inscription.

Actes notariés. — Les 9,191 notaires en exercice, pendant l'année 1876, ont reçu 3,325,080 actes, soit 362 par notaire. Le chiffre moyen est de 350 pour la période 1866-1870. Voici maintenant deux indications intéressantes : en 1876, les notaires ont prêté leur concours à 97,424 contrats de mariage dans lesquels les époux se sont réclamés du régime de la communauté, et à 27,996 autres où les conjoints ont déclaré vouloir se marier sous le régime dotal.

Séparations de corps. — Jamais il ne s'est présenté en justice un plus grand nombre de plaideurs décidés à demander au tribunal le relâchement légal du lien du mariage.

Le nombre des séparations de corps a atteint le chiffre le plus élevé que la statistique ait constaté jusqu'à ce jour. Voici du reste la progression :

	Nombres moyens annuels.
1846 à 1850.	1,080
1851 à 1855.	1,529
1856 à 1860.	1,913
1861 à 1865.	2,395
1866 à 1869.	2,922
1872 à 1875.	2,881
1876.	3,251

Hâtons-nous d'ajouter que 1,423 de ces affaires (1876) venaient des bureaux d'assistance judiciaire, soit un peu plus de 50 p. 100. En 1840, ce nombre n'était que de 940. Les statistiques étrangères fournissent peu de lumière sur le sexe des conjoints demandeurs. On sait cependant qu'en Roumanie (1) la femme est demanderesse en séparation 69 fois sur 100 ; en France, elle l'est 88 fois sur 100 ; les réflexions que suggère cette répartition inégale, au point de vue de l'instance, des conjoints sur lesquels pèse trop rudement la lourde chaîne du mariage sont

(1) *Statistique internationale de la justice civile*, par M. Émile Yvernès.

innombrables. Depuis 40 ans, romanciers et journalistes sont descendus comme en champ clos et ont rompu des lances en faveur de la femme opprimée et des forçats du mariage qui traînent le boulet de l'indissolubilité. On n'a pas manqué de dire que la séparation de corps ne fait, la plupart du temps, qu'allonger la chaîne sans la rendre pour cela moins pesante, et que si la loi rend au mari son entière indépendance, pour la femme seule le mariage semble se survivre à lui-même sous une forme douteuse, contradictoire ou oppressive. Notre rôle plus modeste consisté à fournir des matériaux, à déblayer le terrain. Nous n'y faillirons pas ; mais pour apprécier au point de vue moral le mouvement des séparations de corps, il faudrait pouvoir tenir compte des cas où, répugnant au scandale d'un procès judiciaire, les époux ont supprimé de fait la cohabitation par une convention tacite ou amiable. En 1840, 55 demandes en séparation avaient pour cause l'adultère de la femme et 74 celui du mari. En 1848, la proportion change : elle est de 44 pour la femme, 41 pour le mari. En 1860, 132 instances en séparation avaient pour cause les désordres constatés de la femme ; 100 autres concluaient à une séparation judiciaire en raison de l'entretien d'une concubine au foyer même du mariage. En 1869, l'écart s'accroît encore dans le même sens, phénomène fort explicable si l'on songe que les adultères extérieurs du chef de la communauté, ayant un caractère généralement insaisissable, rentrent légalement dans la catégorie élastique des injures graves, et sont soumis à l'appréciation discrétionnaire du tribunal. La statistique n'indique pas dans quelle proportion les écarts réels ou présumés du mari sont compris dans cette dénomination « d'injure ». Enfin en 1876, l'adultère de la femme, dénoncé par le mari, a donné lieu à 211 jugements prononçant la séparation de corps ; l'article 230 du Code civil a été l'origine de 106 instances (1).

En 1876, dans 38 cas sur 100, le mariage était resté infécond. La condamnation d'un des époux à une peine infamante donne lieu, on le sait, à une seule formalité, lorsque l'autre conjoint demande la séparation : la présentation au tribunal de première instance d'une expédition en bonne forme du jugement de condamnation (art. 261, C. civil).

Les tribunaux ont appliqué 43 fois, en 1876, cet article.

Ventes judiciaires d'immeubles. — De 27,234 en 1872 le nombre de ces ventes est tombé à 21,333. Les tribunaux en conservent à la barre plus de la moitié (55 p. 100) et en renvoient 45 p. 100 devant des notaires.

Dans les ventes judiciaires de peu d'importance, les frais continuent à absorber le prix d'adjudication. Voici, en effet, la moyenne des frais par 100 francs du prix :

Pour les ventes de	500 francs et moins	128.16 p. 100
—	501 à 1,000	51.28 —
—	1,001 à 2,000	31.62 —
—	2,001 à 5,000	14.71 —
—	5,001 à 10,000	7.91 —
— plus de 10,000		1.99 —

Un projet de loi a été présenté aux Chambres le 17 mai 1876. Les événements de mai 1877 et la dissolution de la Chambre des députés ont retardé le vote d'une réforme que la petite propriété foncière réclame ardemment, et la modification d'une procédure qui est l'objet de ses doléances les plus légitimes.

(1) En 1876, les tribunaux correctionnels ont eu à juger 386 affaires d'adultère, comprenant 730 prévenus, dont 374 femmes.

A la barre, où la mise à prix est très-minime, les enchères ont produit une plus-value de 27 p. 100; elle n'est que de 25 p. 100 devant les notaires; ici la mise à prix se rapproche beaucoup plus de la valeur réelle. Les notaires terminent, dans les trois mois de leur ouverture, 75 p. 100 des ventes qui leur sont confiées et qui d'ailleurs ne donnent lieu qu'à un petit nombre d'incidents; les tribunaux n'en terminent que 64 p. 100 dans le même délai.

Juridictions commerciales. — Le nombre des affaires contentieuses soumises en 1876 aux tribunaux consulaires et aux tribunaux civils jugeant commercialement est de 200,999 en 1876; il faut ajouter à ce nombre 13,376 procès qui attendaient leur jugement au 1^{er} janvier, et 5,130 réinscrits pendant l'année. C'est donc un total de 219,505 affaires.

Faillites. — 5,193 faillites ont été ouvertes en 1876; c'est le chiffre le plus faible de la période. En 1872, 5,306 faillites avaient été déclarées. Parmi les procédures de cet ordre dont l'ouverture a eu lieu pendant l'année du compte, 2,204 étaient dues à l'initiative du débiteur lui-même. Sur ces 5,193 faillites, les diverses branches d'industrie se rattachant plus particulièrement à l'alimentation en revendent 1,471; enfin 125 banques ou agences d'affaires ont été victimes de sinistres commerciaux.

7,101 faillites étaient en cours de liquidation au 1^{er} janvier 1876; c'est donc un total de 12,294 procédures à régler. 5,784 ont été closes pendant l'année : 794 par concordat, 257 par la liquidation de l'actif abandonné, 2,396 par celle de l'union des créanciers, 2,128 faute d'actif; pour 209 le jugement déclaratif a été rapporté. Enfin 53 p. 100 n'étaient pas terminées au 31 décembre.

515 des 3,447 faillites closes par concordat, ou par liquidation de l'actif abandonné, ou de l'union, présentaient un passif de plus de 100,000 francs. Quant à l'ensemble des passifs, il s'élevait à 298,517,715 francs. On a réparti entre les créanciers chirographaires 19 fr. 17 p. 100 de ce qui leur était dû (dividende moyen).

Sociétés commerciales. — Il s'est formé 4,022 sociétés commerciales en 1876, savoir : 3,442 sociétés en nom collectif, 322 en commandite, 239 anonymes, 19 à capital variable.

V. DUPRÉ, *avocat.*
